

Annexe

ANNEXE**CODE DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU SÉNAT****CHAPITRE I^{ER}****CHAMP D'APPLICATION**

ARTICLE 1^{er}. — Le code de déontologie contient les principes, usages et règles de conduite que les membres du Sénat sont tenus de respecter dans l'exercice de leur fonction.

Pour l'application du présent code, sont assimilés aux actes accomplis par les membres du Sénat, ceux qui sont accomplis en leur nom par leur collaborateur personnel, un collaborateur de leur groupe politique ou un tiers agissant pour leur compte.

CHAPITRE II**PRINCIPES GÉNÉRAUX**

ART. 2. — Les membres du Sénat adoptent, en toutes circonstances, un comportement de nature à assurer et à renforcer la confiance des citoyens dans les institutions parlementaires.

À cette fin, ils exercent leur fonction dans le respect des principes suivants: le désintéressement, l'intégrité, la transparence, la diligence, l'honnêteté, la dignité, la responsabilité et le souci de préserver la réputation des institutions parlementaires.

ART. 3. — Hormis dans l'exercice des tâches qui leur reviennent, le cas échéant, dans d'autres assemblées parlementaires, les membres du Sénat ne peuvent faire usage de leur titre ou de leurs prérogatives à d'autres fins que celles qui sont liées à l'exercice de leur fonction.

Ils ne peuvent se présenter, ni dans l'exercice de leur fonction ni en dehors de celle-ci, comme relevant d'un service de médiation ou de plainte.

ART. 4. — Lors de leurs interventions au sein du Sénat et en dehors de celui-ci, ainsi que dans leurs contacts avec des citoyens, des groupes ou des institutions, les membres du Sénat donnent priorité à l'intérêt général sur les intérêts particuliers.

ART. 5. — 1. Les membres du Sénat évitent toute forme de conflit d'intérêts.

Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un membre du Sénat a un intérêt matériel personnel qui peut l'amener à infléchir indûment son comportement dans l'exercice de ses fonctions. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque ce membre peut tirer un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble, à une large part de celle-ci ou à une catégorie professionnelle particulière.

2. Les membres du Sénat font état oralement de tout intérêt visé au point 1 avant toute intervention écrite ou orale de leur part et avant un vote en commission ou en séance plénière à propos de l'examen d'une question particulière.

ART. 6. — Hormis leur indemnité, les membres du Sénat ne peuvent accepter aucun avantage financier ou matériel, de quelque nature que ce soit, en échange d'actes accomplis dans l'exercice de leur fonction, en ce compris un cadeau ayant une valeur patrimoniale autre que symbolique.

ART. 7. — Les membres du Sénat sont au service de tous les citoyens sans aucune discrimination, fondée par exemple sur le sexe, la condition sociale, la naissance, la langue, l'origine nationale ou ethnique, la conviction philosophique, politique ou syndicale, ou sur les sentiments personnels qu'ils éprouveraient à leur égard.

CHAPITRE III

L'INFORMATION ET L'ORIENTATION

ART. 8. — Parmi les tâches essentielles qui incombent aux membres du Sénat figure la mission de recevoir et de transmettre de l'information ou de la renvoyer vers les institutions ou services compétents.

Les membres du Sénat ne peuvent pas demander, recueillir ou transmettre des informations auxquelles les citoyens n'ont pas accès, en particulier lorsque la transmission de celles-ci pourrait porter atteinte au bon fonctionnement de l'administration, à la vie privée des citoyens ou au principe de la séparation des pouvoirs.

ART. 9. — Les membres du Sénat s'efforcent, dans la mesure du possible, d'orienter les citoyens qui sollicitent leur intervention vers les services administratifs compétents, vers les institutions de justice, vers les services de médiation et de plainte instaurés auprès des pouvoirs publics ou encore vers des services publics ou privés spécialisés dans le règlement de ces difficultés.

Ils peuvent, dans ce cadre, informer les citoyens sur le fonctionnement de ces services et leur indiquer les voies et procédures requises pour introduire une demande ou une réclamation, ou pour poser une question au service concerné.

CHAPITRE IV

LES INTERVENTIONS

SECTION PREMIÈRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 10. — Une intervention est un acte accompli par un membre du Sénat, en faveur d'un ou plusieurs citoyens, dans le cadre du traitement d'un dossier individuel ou de la prise d'une décision administrative ou juridictionnelle.

La demande d'information visée à l'article 8 ne constitue pas une intervention au sens du présent chapitre.

ART. 11. — Chaque membre du Sénat veille en tout temps à ce qu'une éventuelle intervention respecte la séparation des pouvoirs, l'autonomie des fonctionnaires et des services concernés, tout comme l'objectivité des procédures et l'égalité de traitement des citoyens.

ART. 12. — 1. Toute intervention qui tendrait à influencer le processus décisionnel des instances administratives ou juridictionnelles est interdite.

2. Toute intervention par laquelle un membre du Sénat tente d'accélérer une procédure administrative ou juridictionnelle est interdite.

3. Toute intervention d'un membre du Sénat, réalisée dans le but de permettre à un citoyen d'obtenir un avantage illégitime ou illégal, est interdite.

SECTION 2

LES INTERVENTIONS EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT

ART. 13. — Les membres du Sénat peuvent recueillir et transmettre des informations sur les conditions et l'organisation d'examens et de tests d'aptitude, ainsi que sur les procédures de nomination, de désignation et de promotion.

Toute intervention auprès d'un organe de sélection ou d'évaluation dans le but de favoriser un candidat est interdite.

ART. 14. — Les membres du Sénat peuvent exercer un contrôle sur l'objectivité d'examens ou de tests d'aptitude. À cette fin, ils peuvent se renseigner sur les procédures et les critères d'évaluation. Ils n'interviennent pas lors des sélections proprement dites, mais peuvent poser des questions a posteriori sur l'objectivité de l'examen, du test, de l'évaluation ou de la sélection.

ART. 15. — Les membres du Sénat peuvent informer les demandeurs d'emploi des offres qui se présentent dans le secteur privé ou

dans le secteur public. Ils peuvent les recommander d'initiative auprès d'employeurs, sans qu'aucune contrepartie puisse en résulter.

SECTION 3

LES INTERVENTIONS DÉGUISÉES OU NON SOLLICITÉES

ART. 16. — Les membres du Sénat s'interdisent toute forme d'intervention déguisée, donnant sciemment mais indûment l'impression d'avoir agi pour mener à bien un dossier, et ce, que le citoyen concerné en ait ou non fait la demande.

Ils s'interdisent également toute forme d'intervention non sollicitée.

CHAPITRE V

LA PUBLICITÉ DONNÉE AUX SERVICES D'INFORMATION, D'ORIENTATION OU D'INTERVENTION

ART. 17. — La publicité directe ou indirecte donnée aux services d'information, d'orientation ou d'intervention des membres du Sénat se limite à communiquer une ou plusieurs adresses de contact, en mentionnant par exemple le nom, la photo, la fonction et le parti politique, les heures de consultation, les numéros de téléphone, ainsi que l'adresse de courrier postal ou électronique, le site Internet ou tout autre moyen de communication électronique ou médias sociaux par lesquels ils peuvent être joints.

Ces règles ne s'appliquent pas aux journaux des partis politiques, ni aux publications qu'éditerait le membre lui-même.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ART. 18. — À intervalles réguliers, les groupes politiques rédigent une note de synthèse sur les problèmes les plus fréquemment rencontrés dans la mise en œuvre du présent code.

ART. 19. — La commission fédérale de déontologie prend le présent règlement en considération lorsqu'elle rend des avis ou qu'elle adresse une recommandation aux membres du Sénat.

**Index alphabétique
du règlement**